

LOI GENEVOISE SUR L'ÉNERGIE

GRANDS CONSOMMATEURS

RÉDUIRE LA FACTURE ÉNERGÉTIQUE

GRANDS CONSOMMATEURS

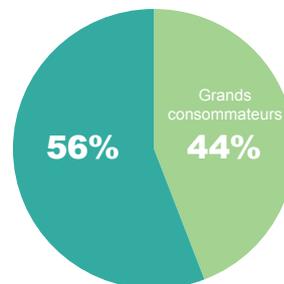
RÉDUIRE LA FACTURE ÉNERGÉTIQUE

Par sa loi sur l'énergie entrée en vigueur le 5 août 2010, le canton de Genève se donne les moyens de mettre en œuvre une politique énergétique fondée sur l'objectif, à terme, d'une «société à 2000 watts sans nucléaire». La loi et son règlement d'application impliquent divers changements qui touchent notamment les grands consommateurs, c'est-à-dire les sites présentant une consommation annuelle de chaleur supérieure à 5 GWh et/ou une consommation annuelle d'électricité supérieure à 0,5 GWh.

L'assainissement énergétique du parc immobilier, la haute performance énergétique des constructions neuves et de leurs installations, ainsi que la maîtrise et la réduction de la consommation d'énergie dans les entreprises, sont les objectifs prioritaires de cette loi.

Les grands consommateurs sont tenus de réaliser des actions de performance énergétique (APE) telles que l'optimisation des installations ou le remplacement d'équipements, voire la rénovation des bâtiments.

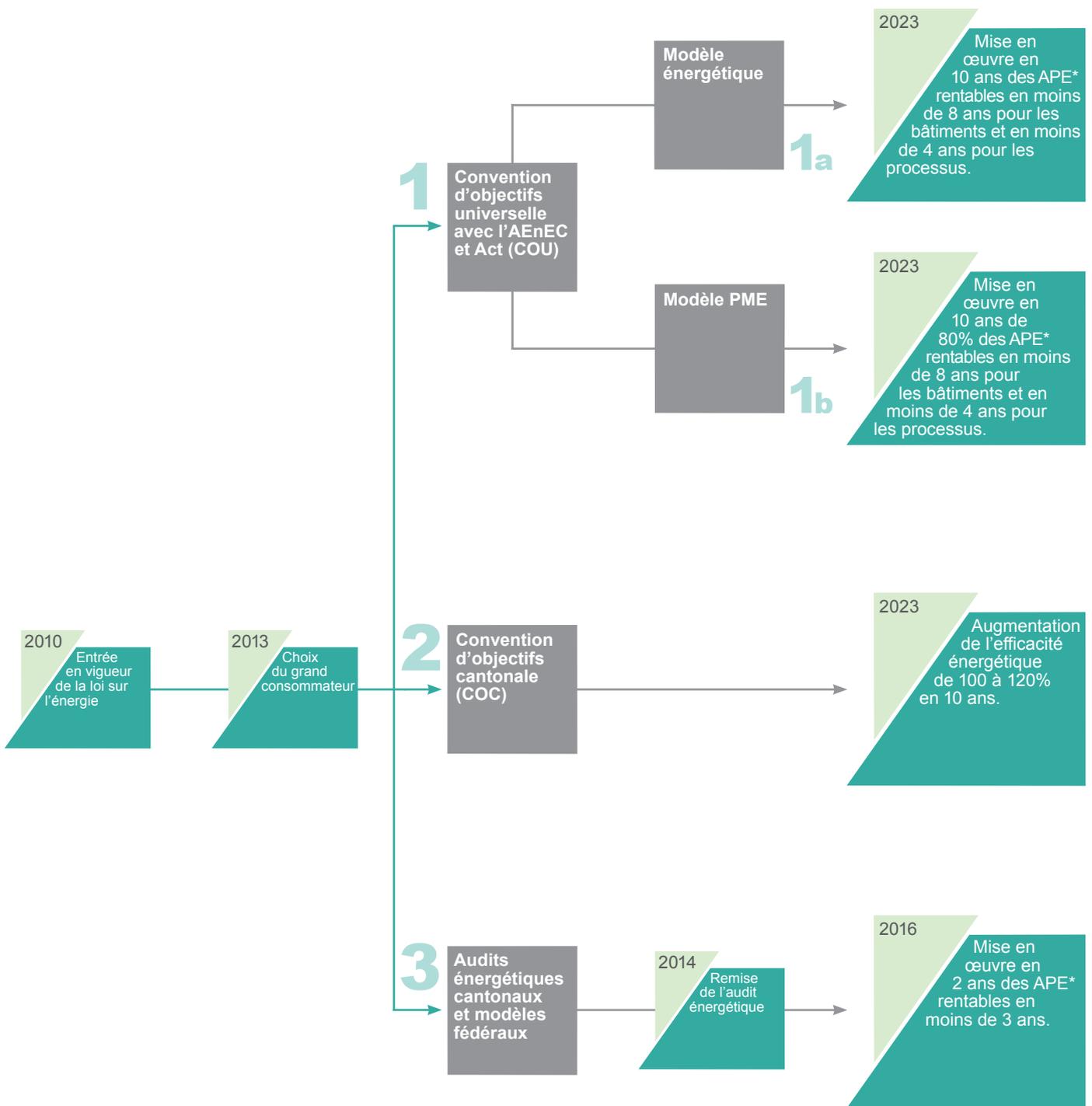
Consommation d'électricité du canton



Dans le canton de Genève, près de la moitié de l'électricité est utilisée par les grands consommateurs.



Un grand consommateur est un site qui consomme 5 GWh d'énergie thermique et/ou 0,5 GWh d'énergie électrique





Chaque grand consommateur doit mettre en œuvre ces APE* en choisissant l'une des trois variantes suivantes:

1 Convention d'objectifs universelle avec l'AEnEC et Act (COU)

Le grand consommateur qui se détermine en faveur de cette variante signe une convention, en optant soit pour l'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEC), soit pour act Agence Cleantech Suisse (Act) sur délégation de la Confédération. Elle est ensuite agréée par le canton. L'AEnEC et Act proposent deux types de convention, en offrant dans chaque cas un accompagnement personnalisé.

1a Modèle énergétique

Sur la base d'un audit énergétique préalable, le grand consommateur est tenu de mettre en œuvre dans un délai de 10 ans les APE* rentables en moins de 8 ans pour les bâtiments et en moins de 4 ans pour les processus.

1b Modèle PME

Sur la base d'un audit énergétique préalable, le grand consommateur est tenu de mettre en œuvre dans un délai de 10 ans au moins 80% des APE* parmi celles rentables en moins de 8 ans pour les bâtiments et en moins de 4 ans pour les processus. Cette convention ne peut être conclue que pour les sites dont la dépense annuelle pour l'énergie est inférieure à 1'000'000 CHF.

2 Convention d'objectifs cantonale (COC)

Le grand consommateur qui choisit cette variante conclut une convention avec l'Etat de Genève. Sur la base d'un audit énergétique préalable, le grand consommateur est tenu de mettre en œuvre dans un délai de 10 ans les APE* permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de 20%, en atteignant des objectifs intermédiaires minimaux. La mise à disposition d'un logiciel standardisé de suivi des consommations annuelles d'énergie permet de faciliter la communication avec l'administration. L'efficacité des APE* doit être quantifiée selon les exigences du protocole IPMVP**.

3 Audits énergétiques cantonaux et fédéraux

Sur la base d'un audit énergétique préalable, le grand consommateur est tenu de mettre en œuvre les APE* rentables en moins de 3 ans dans un délai de 2 ans. Leur efficacité doit être quantifiée selon les exigences du protocole IPMVP**.

* APE: actions de performance énergétique (ensemble des mesures d'optimisation et des travaux nécessitant un investissement)

** IPMVP: Protocole International de Mesure et de Vérification de la Performance énergétique
www.evo-world.org



Quelle variante choisir?

Les conventions d'objectifs (variantes 1a, 1b et 2) offrent une grande indépendance et une certaine souplesse d'exécution, dix années étant accordées pour atteindre l'objectif fixé.

En outre, dans des cas particuliers motivés, les grands consommateurs peuvent être libérés de l'obligation de réaliser les audits et travaux applicables aux bâtiments présentant un indice de chaleur élevé.

Le signataire d'une convention avec Act et l'AEnEC peut bénéficier d'une exemption de la taxe sur le CO₂ et d'un accompagnement dans les démarches techniques et administratives sur la durée de la convention, tandis que la COC présente l'avantage d'un contact direct avec les autorités locales.

Délais de mise en œuvre

La mise en œuvre des dispositions légales applicables aux différents sites est échelonnée dans le temps, les plus grands consommateurs étant les premiers à être soumis à ces exigences spécifiques.

Aides financières

- La moitié de la cotisation à l'AEnEC et Act est prise en charge par la Fondation suisse pour le climat. De plus, cette fondation soutient financièrement les mesures d'optimisation énergétique des entreprises de moins de 250 collaborateurs.
- En cas de mise en œuvre de mesures d'amélioration énergétique des bâtiments, les grands consommateurs bénéficient de subventions par le biais du Programme Bâtiments (www.leprogrammebatiments.ch).
- Avec les programmes Ambition Négawatt et Optiwatt de SIG-éco2, l'entreprise a la possibilité d'accéder à des incitations financières, des formations et des outils adaptés (www.eco21.ch).

Références

Retrouvez la loi sur l'énergie et son règlement d'application, ainsi que la directive consacrée aux grands consommateurs sur le site www.ge.ch/energie

Contact

Pour tout renseignement:
M. Alberto Susini
Office cantonal de l'énergie
T: 022 327 93 98